



F S S P X

## *Ni schismatiques ni excommuniés*

---

*L'étude publiée ci-après, parue en 1988 dans la revue Si si no no, Année XXII, n. 95 (285), et dans le Courrier de Rome, n°285, Septembre 1988, développe les arguments de fond sur lesquels s'appuie la Fraternité sacerdotale Saint-Pie X pour expliquer les sacres de 1988.*

---

### Catholiques écartelés

Il semble que, depuis Vatican II, le catholique doive être constamment placé dans la nécessité d'avoir à choisir entre vérité et « obéissance », autant dire entre être hérétique ou être schismatique.

Ainsi, pour nous limiter à quelques exemples, il lui a fallu opter entre l'encyclique *Pascendi* de saint Pie X condamnant le modernisme « collecteur de toutes les hérésies » et l'actuelle orientation ecclésiale, ouvertement moderniste, qui, par l'organe du Saint-Siège, ne cesse de faire la louange du modernisme et des modernistes <sup>1</sup> et de dénigrer saint Pie X, dont l'encyclique fut, à l'occasion de son 70<sup>e</sup> anniversaire, définie comme « un dévoilement ... sans respect du point de vue historique <sup>2</sup> ».

Il a dû choisir entre le *Monitum* du Saint-Office de 1962, condamnant les œuvres du jésuite Teilhard de Chardin en ce qu'elles « fourmillent de telles ambiguïtés et même d'erreurs si graves qu'elles offensent la doctrine catholique » et l'actuel courant ecclésial qui n'hésite pas à citer ces œuvres, jusque dans les discours pontificaux, et qui, lors du centenaire de la naissance du jésuite « apostat » (R. Valnève), en a, par une Lettre du cardinal Casaroli, Secrétaire d'État de Sa Sainteté, exalté la « richesse de pensée » et l'« inégalable ferveur religieuse <sup>3</sup> », suscitant ainsi la réaction d'un groupe de cardinaux <sup>4</sup>.

---

<sup>1</sup> Cf. par exemple l'éloge répété de Gallarati Scotti, ami du jeune Montini, dans l'*Osservatore Romano* (ci-après OR) du 7 juillet 1976, du 14 janvier 1979, du 5 juin 1981, etc.

<sup>2</sup> OR du 8 septembre 1977.

<sup>3</sup> OR du 10 juin 1981.

<sup>4</sup> Voir *Si si no no*, VII<sup>e</sup> année, n° 15, p. 15.



Il a dû opter entre l'invalidité déjà définie des ordinations anglicanes <sup>5</sup> et l'actuelle orientation ecclésiale, en vertu de laquelle, en 1982, un Pontife Romain a, pour la première fois, participé à un rite anglican, dans la cathédrale de Cantorbéry, bénissant la foule avec le Primat laïc de cette secte hérétique et schismatique. Primat qui, dans l'allocution de bienvenue, avait revendiqué pour lui-même et sans être contredit, le titre de successeur de saint Augustin <sup>6</sup>, le catholique évangéliste de l'Angleterre catholique <sup>7</sup>.

Il a dû opter entre la condamnation *ex cathedra* <sup>8</sup> de Martin Luther et l'actuel courant ecclésial qui, « célébrant » le 5<sup>e</sup> centenaire de la naissance de l'hérésiarque allemand, déclarait par Lettre signée de S. S. Jean-Paul II qu'aujourd'hui, grâce aux « recherches communes de savants catholiques et protestants... est apparue la profonde religiosité de Luther <sup>9</sup> ».

Il a dû choisir entre l'historicité des Évangiles, que « la sainte Mère Église, de façon ferme et absolument constante, a affirmée et affirme... et atteste sans hésiter <sup>10</sup> », et l'actuelle orientation ecclésiale qui nie avec éclat cette historicité, dans le document publié le 24 juin 1985 par la *Commission Pontificale pour les rapports religieux avec le Judaïsme* <sup>11</sup>.

Il a dû opter entre la Sainte Écriture qui déclare les Juifs incrédules « en haine à Dieu » selon l'Évangile, et l'actuelle orientation ecclésiale qui, dans le discours du premier Pape à se rendre dans la synagogue de Rome, découvre dans les Juifs toujours incrédules les « frères aînés » des catholiques ignares <sup>12</sup>.

Il a dû choisir entre le premier commandement : « Tu n'auras d'autre Dieu que Moi », assorti du devoir qui, depuis la Rédemption, oblige tous les hommes à rendre à Dieu le culte dû « en esprit et en vérité », et l'actuelle orientation ecclésiale en vertu de laquelle, sur invitation d'un Pontife Romain, furent pratiquées dans les églises catholiques d'Assise toutes les formes, même les plus graves, de superstition : du faux culte des Juifs qui, dans l'ère de la grâce, prétendent honorer Dieu en niant Son Christ, à l'idolâtrie des bouddhistes adorant leur vivante idole assise le dos au Tabernacle où la lampe allumée attestait la Présence Réelle de Notre Seigneur Jésus-Christ <sup>13</sup>.

Il a dû opter entre le dogme catholique « Hors de l'Église, point de salut » et l'actuelle orientation ecclésiale, qui voit dans les religions non chrétiennes des « voies d'accès à Dieu » et déclare « vénérables elles aussi » même les religions... polythéistes <sup>14</sup> !

Il a dû opter entre l'enseignement constant de l'Église selon lequel hérétiques et/ou schismatiques sont « hors de l'Église <sup>15</sup> », et l'actuelle orientation ecclésiale selon laquelle, entre les « diverses confessions chrétiennes », n'existe qu'une différence de... « profondeur » et de « plénitude de communion <sup>16</sup> » et pour laquelle, en conséquence, les diverses sectes hérétiques et/ou schismatiques doivent être « respectées », « en tant qu'Églises et communautés ecclésiales <sup>17</sup> ».

---

<sup>5</sup> Léon XIII, Lettre apostolique *Apostolicæ curæ* du 13 septembre 1896.

<sup>6</sup> Saint Augustin de Cantorbéry, évêque envoyé par saint Grégoire le Grand pour évangéliser la Grande-Bretagne, débarqua sur la côte anglaise en 597, avec une quarantaine de missionnaires, établit son premier monastère à Cantorbéry et mourut le 26 mai 604.

<sup>7</sup> Voir *Sì sì no no*, VIII<sup>e</sup> année, n° 20.

<sup>8</sup> Léon X, Bulle *Exsurge Domine*, 1520.

<sup>9</sup> OR du 6 novembre 1983.

<sup>10</sup> Vatican II, Constitution dogmatique *Dei Verbum*.

<sup>11</sup> OR des 24 et 25 juin 1985.

<sup>12</sup> OR des 14 et 15 avril 1986.

<sup>13</sup> *Avvenire* du 20 octobre 1986. Le dalaï-lama est considéré comme la réincarnation de Bouddha.

<sup>14</sup> OR du 17 septembre 1986, « Éléments pour une base théologique de la Journée Mondiale de Prière pour la Paix » ; voir aussi *Civiltà cattolica* du 20 avril 1985, « Le christianisme et les religions non chrétiennes ».

<sup>15</sup> *Catéchisme de saint Pie X*, n° 169.

<sup>16</sup> OR du 17 septembre 1986.

<sup>17</sup> Salutation du Pape aux « chrétiens » dans la cathédrale de Saint-Rufin à Assise, OR des 27 et 28 octobre 1986.



Arrêtons-nous là, tant il serait impossible matériellement d'énumérer tous les choix qui se sont imposés et s'imposent à tout bout de champ au catholique. Notre périodique les signale depuis quatorze ans et Romano Amerio en a fait la somme non exhaustive dans les 659 pages de son *Iota Unum, étude des variations de l'Église catholique au XX<sup>e</sup> siècle* <sup>18</sup>.

### Le choix du « *sensus fidei* »

Dans le conflit apparent entre « obéissance » et vérité, les catholiques mieux informés ont choisi la vérité, certains, dans leur *sensus fidei*, que seule la vérité assure l'union avec le Chef invisible de l'Église qui est le Christ.

Étiquetés, de ce fait, comme « traditionalistes » et réputés incapables de distinguer entre Tradition divine et traditions humaines, entre ce qui, dans la tradition de l'Église, est sujet à changement et ce qui est irréformable, entre évolution homogène et évolution hétérogène du dogme ; taxés comme désobéissants et aujourd'hui en outre comme excommuniés et schismatiques, ils sentent bien que ceci ne correspond à aucune réalité.

Ils sont conscients de n'être pas schismatiques, c'est-à-dire des « *volentes per se Ecclesiam constituere singularem* <sup>19</sup> » : ils n'ont en effet aucun désir de constituer une Église pour eux-mêmes ; ils ne résistent au contraire à l'actuelle orientation ecclésiale que pour rester dans l'unique Église du Christ.

Aucun d'eux ne « se refuse d'agir comme partie d'un tout », ni ne veut « penser, prier, se comporter, vivre, en somme, non dans l'Église et selon l'Église, mais comme un être autonome qui fixe lui-même la loi de sa pensée, de sa prière, de son action <sup>20</sup> ».

C'est justement, au contraire, pour ne point cesser de penser, de prier, d'agir « dans l'Église et selon l'Église » qu'ils résistent au nouveau courant ecclésial, dans la mesure où celui-ci tente de les éloigner, dans la doctrine ou dans la pratique, de la Foi gardée et transmise par l'Église.

Ils ne refusent pas davantage de « *subesse capiti* », d'être soumis au Chef de l'Église, ce qui serait une autre manière d'être schismatiques <sup>21</sup> ; c'est pour rester, au contraire, soumis au Chef invisible de l'Église qu'ils résistent à l'actuelle orientation (permise, favorisée ou voulue par le Pape, peu importe), désirant, sans désespérer et en dépit de désillusions répétées, que l'union avec l'actuelle hiérarchie et surtout avec le Vicaire du Christ se rétablisse au plus tôt, sans avoir pour autant à se plier à des compromis sur un seul point de doctrine.

### Une équivoque

Le conflit apparent entre « obéissance » et vérité repose cependant en réalité sur une équivoque. Elle réside dans le fait d'identifier faussement l'obéissance due à la hiérarchie à une adhésion à des orientations imposées par des membres de la hiérarchie contre le précédent Magistère de l'Église. Prenons l'exemple du libéralisme et de l'œcuménisme qui inspirent le nouveau cheminement de l'Église, et qui suscitent la résistance la plus vive des « traditionalistes ».

Le libéralisme, qui « défend la liberté civile de tous les cultes, laquelle n'est pas contraire en soi aux fins de la société, mais est conforme à la raison et à l'esprit évangélique » a été condamné à

---

<sup>18</sup> L'édition italienne a paru chez Ricciardi à Milan-Naples, et la traduction française aux Nouvelles Éditions Latines à Paris.

<sup>19</sup> Saint Thomas, in *IV Sent., dist. XIII, q. II, a. 1, ad 2.*

<sup>20</sup> Cajetan, in *II<sup>a</sup> II<sup>ae</sup>, q. 39, a. 1, n<sup>o</sup> 2.*

<sup>21</sup> Saint Thomas, *Somme théologique, II<sup>a</sup> II<sup>ae</sup>, q. 39, a. 1.*



maintes reprises par l'Église, à travers le Magistère d'une longue série de Pontifes, particulièrement par Grégoire XVI, Pie IX, Léon XIII, etc.<sup>22</sup>.

Le Père Garrigou-Lagrange ajoute dans son livre *De Revelatione* : « Cela, les Souverains Pontifes l'ont toujours enseigné, par exemple Boniface VIII dans la bulle *Unam Sanctam*, Dz. 469, Martin V dans la condamnation des erreurs de Jean Huss et de Wicleff, Dz. 640-82, et aussi Léon X condamnant *ex cathedra* les erreurs de Martin Luther... ».

En 1967 encore, le Père Matteo da Casola comptait au rang des « schismatiques », qui nient en quelque matière particulière l'autorité du Pontife Romain, les « catholiques libéraux » et celui « qui admet le système politico-religieux du libéralisme pur, qui enseigne l'absolue et pleine indépendance de l'État par rapport à l'Église<sup>23</sup> ». Il s'ensuit que la *Déclaration sur la liberté religieuse (Dignitatis Humanæ)*, que l'on veut à tout prix imposer aux catholiques, a été rédigée par des « schismatiques ».

Nous n'entrons pas dans le débat. Il nous suffit, ici, de relever qu'un rapide coup d'œil sur les documents pontificaux des 150 dernières années permet à quiconque de se convaincre que la nouvelle orientation ecclésiale est l'œuvre d'un vieux courant longtemps et obstinément rebelle au Magistère<sup>24</sup>.

Ce courant, après que l'opposition eut été, lors du Concile, réduite au silence par des moyens plus ou moins honnêtes, s'est installé aux postes de commande dans l'après-Concile, et exige aujourd'hui obéissance à ses propres orientations personnelles contre le Magistère précédent tout entier de l'Église.

De même l'œcuménisme irénique<sup>25</sup>, d'origine protestante, qui inspira tous les textes équivoques ou inacceptables du Concile avant le chambardement liturgique de Paul VI, cet œcuménisme qui a imposé et impose aux catholiques les déterminations les plus nombreuses et les plus graves, fut à maintes reprises condamné par l'Église, spécialement à travers le Magistère de Léon XIII (*Testem benevolentiae, Satis cognitum*), de saint Pie X (*Singulari quadam*), de Pie XI (*Mortalium animos*), de Pie XII (*Humani Generis*).

Nous ne nous attarderons pas, tant nous l'avons constamment dénoncé et illustré dans ce périodique.

Pie XI écrivait dans *Mortalium animos* que la charité « ne peut pas tourner au détriment de la foi » et que, par conséquent, « le Siège Apostolique ne peut, d'aucune manière, participer à leurs congrès (des œcuménistes) et que, d'aucune manière, les catholiques ne peuvent apporter leurs suffrages à de telles entreprises ou y collaborer ; s'ils le faisaient, ils accorderaient une autorité à une fausse religion chrétienne, entièrement étrangère à l'unique Église du Christ.

« Pouvons-nous souffrir, continue le Pape, que soit mise en accommodements la vérité, et la vérité divinement révélée ? Ce serait le comble de l'iniquité. Car, en la circonstance, il s'agit de respecter la vérité révélée. » C'est la démonstration du conflit entre la Vérité et une prétendue « obéissance », conflit que vivent aujourd'hui tant de catholiques.

---

<sup>22</sup> Grégoire XVI, Encyclique *Mirari vos*, *Denzinger* (Dz.) 1613-6 ; Pie IX, Encyclique *Quanta cura*, Dz. 1689 et ss., et *Syllabus*, Dz. 1724-1755, 1777-1780 ; Léon XIII, Encycliques *Immortale Dei*, Dz. 1867, et *Libertas*, Dz. 1932.

<sup>23</sup> *Compendio di Diritto Canonico*, éd. Marietti, Turin, p. 1320.

<sup>24</sup> Cf. E.E.Y. Hales, *La Chiesa cattolica nel mondo contemporaneo*, éd. Paoline, 1961.

<sup>25</sup> *Instruction sur le mouvement œcuménique* du 20 décembre 1949 de Pie XII : « On doit éviter que, dans un esprit que l'on appelle aujourd'hui *irénique*, la doctrine catholique, qu'il s'agisse de dogme ou de vérités connexes, ne soit elle-même, par une étude comparée et un vain désir d'assimilation progressive des différentes professions de foi, assimilée ou accommodée en quelque sorte aux doctrines des dissidents, au point que la pureté de la doctrine catholique ait à en souffrir ou que son sens véritable et certain en soit obscurci. »



Quant au « dialogue » qu'il faudrait nouer avec tous les errants et toutes les erreurs, ce n'est qu'une invention toute personnelle de Paul VI, absolument sans précédent dans les deux mille ans d'histoire de l'Église <sup>26</sup>.

Toutefois, le catholique a le devoir d'être en communion avec le Successeur de Pierre dans la mesure où celui-ci accomplit les devoirs de sa charge, c'est-à-dire dans la mesure où il garde, transmet et interprète fidèlement le dépôt de la Foi ; mais il n'a aucun devoir d'être en communion avec les « *adinventiones* », les inventions – opinions, vues, orientations personnelles – du Successeur de Pierre.

Bien plus, si ces orientations sont en conflit avec la pureté et l'intégrité de la Foi, la fidélité au Christ requiert de résister à quiconque voudrait de quelque manière que ce soit les imposer, ceci de par la nette distinction à établir entre l'obéissance due à l'Autorité, et l'adhésion à des vues, à des opinions, à des orientations personnelles des détenteurs de l'autorité.

Et parce qu'il n'est pas rare qu'on mette à profit l'équivoque ci-dessus décrite pour tenter de donner mauvaise conscience aux « traditionalistes », il est aujourd'hui plus que jamais nécessaire d'avoir des idées claires sur la Papauté et sur sa fonction dans l'Église.

### L'Église n'est pas bicéphale

« L'unique Corps de l'Église une et unique n'a qu'une seule tête, non deux, comme un monstre, et c'est le Christ et son Vicaire, le Seigneur ayant dit à Pierre : Pais mes brebis. Les "miennes", dit-il... <sup>27</sup> ».

L'unique Église du Christ est donc aussi Une et sous Un seul <sup>28</sup>. Et parce que le Christ et Son Vicaire ne sont pas deux chefs distincts mais un seul et unique Chef, l'Église ne peut recevoir du Christ et du Pape deux orientations divergentes et encore moins opposées. Si le fait se produisait, inutile de dire à Qui va le devoir de fidélité.

Le Pape est, en effet, le Vicaire et non le Successeur du Christ <sup>29</sup>, et l'Église est le Corps Mystique du Christ, non le Corps Mystique du Pape <sup>30</sup>. C'est pourquoi saint Jérôme écrivait au Pape Damase : « Moi, je ne suis personne d'autre que le Christ comme premier chef. Je suis ensuite lié par la communion à Votre Béatitude, c'est-à-dire à la chaire de Pierre, sachant que sur cette pierre est bâtie l'Église <sup>31</sup>. »

Le Christ est la « pierre angulaire » sur laquelle se bâtit l'Église : Pierre n'est pierre que « par participation » <sup>32</sup>. Il a entendu, oui, « qu'il devait être pierre ; non pas cependant de la même manière que le Christ. Le Christ est la pierre vraiment inébranlable ; Pierre est inébranlable par la vertu de Celle-là <sup>33</sup> ». Le Pape est, oui, « tête et chef de l'Église, mais au plan visible, dans l'ordre juridictionnel, pour autant qu'il est assisté par le Christ (infaillibilité) pendant le temps mesuré de son pontificat <sup>34</sup> ».

---

<sup>26</sup> Voir Romano Amerio, *op. cit.*, chap. XVI, *Le dialogue*.

<sup>27</sup> Boniface VIII, Bulle *Unam Sanctam*, Dz. 468.

<sup>28</sup> Saint Thomas, *II<sup>a</sup> II<sup>ae</sup>*, q. 39, a. 1 et Cajetan in *II<sup>a</sup> II<sup>ae</sup>*, q. 39.

<sup>29</sup> Cardinal Journet, *L'Église du Verbe Incarné*, Desclée de Brouwer, Fribourg, 1962, t. I, p. 526.

<sup>30</sup> *Ibidem*, p. 524 ; Cajetan, *De comparata auctoritate papæ et concilii*, chap. VIII, n° 519.

<sup>31</sup> *Ep. XV, 2*, citée par Léon XIII dans l'encyclique *Satis cognitum* du 29 juin 1896.

<sup>32</sup> Léon XIII, *Satis cognitum*.

<sup>33</sup> Homélie *De Pœnitentia* attribuée à saint Basile, citée par le Concile de Trente et par Léon XIII dans *Satis cognitum*.

<sup>34</sup> Cardinal Journet, *op. cit.*, p. 524.



Il s'ensuit que la communion avec le Pape est inséparable de la communion avec le Christ ; l'unité de l'Église est unité avec le Christ et avec Son Vicaire, jamais unité avec le Vicaire hors du Christ ou contre le Christ. La raison elle-même nous dit que « l'on doit obéissance à chacun selon son rang » ; on renverse sinon l'ordre de la justice <sup>35</sup>.

### La « personne » et la « fonction » du Pape

Mais peut-il, celui que le Christ s'est associé comme Chef de l'Église et comme Pierre, permettre, favoriser, ou vouloir dans l'Église une orientation divergente de celle voulue par le Christ ou qui lui serait opposée ? La Sainte Écriture comme la théologie catholique nous disent que, hormis les cas où l'autorité du Pape est engagée au degré couvert par l'infaillibilité <sup>36</sup>, cela est possible.

Pierre confesse la divinité du Christ et Jésus lui dit : « Tu es bienheureux, Simon fils de Jean, car ce n'est point la chair et le sang qui t'ont révélé ceci, mais mon Père qui est dans les cieux. Et moi aussi je te dis (à toi qui as confessé que je suis le Fils de Dieu) que tu es Pierre et que sur cette pierre je bâtirai mon Église <sup>37</sup>. »

Le même Pierre tente de détourner le Christ de Sa Passion et Jésus lui rétorque : « Retire-toi de moi, Satan, tu es pour moi un obstacle (c'est cela le sens précis du mot « scandale ») parce que tu n'as point de goût pour les choses de Dieu, mais pour les choses des hommes <sup>38</sup>. »

Et afin que nous n'allions pas penser que ce « scandale » advint parce que la primauté ne lui avait alors été que promise mais non conférée, voici le célèbre épisode d'Antioche.

Jésus ressuscité a conféré à Pierre le Primat, qu'il exerce dans la vénération de la première communauté chrétienne. À Antioche pourtant, Paul se rend compte que Pierre était « *reprehensibilis* » parce que lui, et d'autres entraînés par son exemple, « ne marchaient pas droitement selon la vérité de l'Évangile <sup>39</sup> » ; bien qu'inférieur et subordonné à Pierre, il le réprimandera « *coram omnibus* », devant tout le monde.

Saint Thomas commente : « L'occasion du reproche n'était pas légère mais juste et utile : c'était le péril que courait la vérité évangélique ; le mode sous lequel il fut fait convenait parce que public et manifeste... étant donné que cette simulation constituait un péril pour tous <sup>40</sup>. »

Donc, la Sainte Écriture enseigne que, hors du cas d'infaillibilité, Pierre est faillible et peut se rendre « répréhensible ».

Identique est la leçon que nous donne la meilleure théologie catholique, qui fait une distinction entre la « personne » du Pape et sa « fonction ».

« *Persona papæ potest renuere subesse officio papæ* » : la personne du Pape peut refuser de se soumettre à son devoir de Pape, écrit Cajetan, qui ajoute que la persistance dans un tel comportement rendrait le Pape schismatique « *per separationem sui ab unitate Capitis* », par sa séparation de l'union avec le Chef de l'Église qui est le Christ <sup>41</sup>. Quant à l'axiome « Là où est le Pape, là est l'Église » – précise Cajetan – il vaut dans la mesure où le Pape se comporte en Pape et en Chef de l'Église ; sinon « ni l'Église n'est en lui, ni lui dans l'Église. »

---

<sup>35</sup> Citation de Bossuet, dans *Dictionnaire de Théologie catholique*, t. IX, col. 908.

<sup>36</sup> Voir Dz. 1839.

<sup>37</sup> Mt 16, 17-18.

<sup>38</sup> *Ibidem*, 16, 23.

<sup>39</sup> Gal 2, 14.

<sup>40</sup> *In omnes S. Pauli Epistolas*.

<sup>41</sup> In *II<sup>a</sup> II<sup>ae</sup>*, q. 39, a. 1, n° 6.



Le cardinal Journet traite aussi du « Pape mauvais mais encore croyant <sup>42</sup> », de la possibilité admise par de « grands théologiens » d'un « Pape hérétique » et de celle d'un « Pape schismatique <sup>43</sup> ». Il écrit à ce sujet que le Pape « peut lui aussi pécher de deux manières contre la communion ecclésiastique ».

La seconde manière consiste dans le fait de « briser l'unité de direction, ce qui se produirait, selon la pénétrante analyse de Cajetan, s'il se rebellait comme personne privée contre le devoir de sa charge, et refusait à l'Église – en tentant de l'excommunier tout entière ou simplement en choisissant de vivre en pur prince temporel – l'orientation spirituelle qu'elle est en droit d'attendre de lui au nom d'un plus grand que lui, du Christ même et de Dieu ».

Et il ajoute : « La supposition d'un Pape schismatique nous révèle davantage, en le cernant d'un jour tragique, le mystère de la sainteté de cette unité d'orientation qui est nécessaire à l'Église ; et peut-être pourrait-elle aider l'historien de l'Église – ou plutôt le théologien de l'histoire du Royaume de Dieu – à illuminer d'un rayon divin les sombres époques des annales de la papauté, en lui permettant de montrer comment elle a été trahie par certains de ses dépositaires. »

Il est évident que si la théologie catholique étudie le problème posé par un Pape mauvais, schismatique voire hérétique, c'est précisément parce que, comme le dit Cajetan, « *persona papæ potest renuere subesse officia papæ* » : la personne du Pape, hormis les cas où son infaillibilité est engagée, peut refuser de se plier aux devoirs de sa fonction de Pape.

Une dernière remarque : parce qu'ils avaient opéré une distinction entre la « papauté » et ses « dépositaires », entre la « personne » et la « fonction » du Pape, beaucoup de théologiens furent personnellement mis au pas lors des moments sombres de la papauté <sup>44</sup>.

Quant à nous, pour qui ces époques ténébreuses semblaient à jamais révolues, nous avons perdu l'habitude de telles distinctions et, après le Concile Vatican I, nous avons fini par confondre *infaillibilité* avec *infaillibilisme*, comme si le Pape était en tout et toujours infaillible, et non dans des circonstances bien précises et sous des conditions bien déterminées <sup>45</sup>.

## Unité de foi et unité de communion

Quelle est donc la fonction du Pape dans l'Église ? Le Concile Vatican I enseigne : « Afin que toute la multitude des croyants se maintienne dans l'unité de la foi et de la communion (*in fidei et communionis unitate*), Jésus plaça le bienheureux Pierre à la tête des Apôtres <sup>46</sup>. »

Léon XIII, qui traite *ex professo* de l'unité de l'Église, écrit : « L'auteur divin de l'Église, ayant décrété de lui donner l'unité de foi, de gouvernement, de communion, a choisi Pierre et ses successeurs pour établir en eux le principe et comme le centre de l'unité <sup>47</sup>. »

Donc, la fonction de Pierre est d'assurer « l'unité de foi et de communion » au sein de la multitude des croyants, ainsi que « l'unité de gouvernement » parmi la multitude des Pasteurs. Mais en quel rapport se trouvent, dans l'Église, unité de foi et unité de communion ? unité de foi et unité de gouvernement ?

---

<sup>42</sup> *Op. cit.*, vol. I, pp. 547 ss.

<sup>43</sup> *Ibidem*, p. 626, vol. II, pp. 839 ss.

<sup>44</sup> Voir *Dictionnaire de Théologie catholique*, sous « Schisme ».

<sup>45</sup> Qu'on relise à ce sujet la Constitution *Pastor Æternus* de Vatican I.

<sup>46</sup> Dz. 1821.

<sup>47</sup> Dz. 1969.



« Celui qui a institué l'Église unique, l'a aussi instituée une... Or, une si grande, une si absolue concorde entre les hommes doit avoir pour fondement nécessaire l'entente et l'union des intelligences ; d'où suivra naturellement l'harmonie des volontés et l'accord dans les actions. C'est pourquoi, selon son plan divin, Jésus a voulu que l'unité de foi existât dans son Église : car la foi est le premier de tous les liens qui unissent l'homme à Dieu et c'est à elle que nous devons le nom de fidèles <sup>48</sup>. »

Et Pie XI dit : « C'est pourquoi, puisque la charité a pour fondement une foi intègre et sincère, c'est l'unité de foi qui doit être le lien principal unissant les disciples du Christ <sup>49</sup>. »

Donc unité de foi et unité de communion, unité de foi et unité de gouvernement sont inséparables dans l'Église, l'unité de foi étant le fondement nécessaire tant de l'unité de communion que de l'unité de gouvernement. Il s'ensuit que personne dans l'Église n'a le droit d'exiger une unité de communion et/ou de gouvernement qui fasse abstraction de l'unité de foi.

Et si, aujourd'hui, des catholiques suffisamment informés se sentent continuellement écartelés entre unité de foi avec l'Église et une prétendue « unité de communion » avec l'actuelle hiérarchie ; si les évêques (qu'ils le disent ou non, qu'ils se plient à de plus ou moins grands compromis, peu importe) sont en fait constamment écartelés eux aussi entre une unité de foi avec l'Église et une prétendue « unité de gouvernement » avec les Autorités supérieures, c'est précisément parce qu'on réclame aux uns et aux autres, respectivement une unité de communion et une unité de gouvernement fondées, non sur l'unité de foi, mais sur une adhésion à des vues « personnelles » plus ou moins erronées.

Du rapport nécessaire qui lie l'unité de foi et l'unité de communion, il découle aussi que la communion avec la hiérarchie actuelle ne peut ni ne doit me séparer de la communion avec la hiérarchie d'hier, puisque la hiérarchie d'aujourd'hui a, comme celle d'hier, la fonction de garder, de transmettre inaltéré, et d'interpréter fidèlement le même dépôt de la foi.

Celui qui, sous Montini, accusait les « traditionalistes » de désobéir au « Pape d'aujourd'hui » au nom de l'obéissance aux « Papes d'hier », n'était pas en mesure, en bon moderniste qu'il était, de peser la gravité de cette affirmation.

La communion avec le Pape est nécessairement une communion dans la Vérité, et comme telle, elle est communion avec tous les Papes d'hier et d'aujourd'hui, en tenant compte, bien sûr, du développement du dogme, qui procède par explicitation et jamais par contradictions.

Quand s'impose la nécessité d'avoir à choisir entre la communion avec les « Papes d'hier » et la communion avec le « Pape d'aujourd'hui », c'est un signe que quelque chose ne tourne pas rond dans l'Église. C'est un signe que la « personne » du Pape (ou quiconque en son nom) intervient indûment dans sa « fonction ».

Et de même que le catholique ne doit ni ne peut être en communion avec un Pape Honorius I<sup>er</sup> qui favorisa l'hérésie monothélite <sup>50</sup>, de même le catholique ne doit ni ne peut être en communion avec un Pape Paul VI qui favorisa le modernisme, le libéralisme, l'œcuménisme condamnés par ses prédécesseurs, et inventa un « dialogue », qui est la négation du dogme « *Extra Ecclesiam nulla salus* », en prétendant abusivement orienter toute l'Église selon ses vues toutes personnelles, déformées autant que déformantes.

---

<sup>48</sup> Léon XIII, Encyclique *Satis cognitum*.

<sup>49</sup> Pie XI, Encyclique *Mortalium animos*.

<sup>50</sup> Le monothélisme prétendait qu'il n'y avait qu'une seule volonté en Jésus-Christ. Il fut condamné en 681 par le 3<sup>e</sup> Concile œcuménique de Constantinople.





## Le critère du choix

De ce qui vient d'être vu, il appert clairement que le critère servant à distinguer entre exercice légitime de l'autorité et initiatives « personnelles » des dépositaires de l'autorité, est un critère non pas subjectif mais objectif, fourni à tout catholique par la Tradition de l'Église « gardienne de la Foi <sup>51</sup> ».

- « Nous ne devons pas... nous écarter de la primitive tradition ecclésiastique, ni croire à autre chose que ce que l'Église de Dieu nous a enseigné par le moyen de la tradition successive <sup>52</sup>. »
- « La vraie sagesse est la doctrine des Apôtres... parvenue jusqu'à nous par la succession des évêques <sup>53</sup>. »
- « Il est constant que toute doctrine conforme à celle des Églises apostoliques, mères et sources primitives de la foi, doit être déclarée vraie, puisqu'elle garde sans aucun doute ce que les Églises ont reçu des Apôtres, les Apôtres du Christ, le Christ de Dieu... Nous sommes en communion avec les Églises apostoliques ; nul n'a une doctrine différente : c'est là le témoignage de la vérité <sup>54</sup>. »

Parce que, si le Magistère institué par Jésus-Christ est un « magistère vivant », il est aussi un « magistère perpétuel <sup>55</sup> », qui ne peut se contredire lui-même sans contredire ce que l'Église a reçu des Apôtres, les Apôtres du Christ et le Christ de Dieu.

## Œcuménisme : une atteinte à l'unité de l'Église

Puisque l'unité de foi est « fondement nécessaire » de l'« harmonie des volontés » et de la « concordance des actions <sup>56</sup> », bref, de toute unité dans l'Église, il s'ensuit que chaque fois que la hiérarchie réclame une « unité de communion » ou de « gouvernement » en opposition plus ou moins grave avec l'« unité de foi », elle attente à l'unité de l'Église.

Léon XIII en donnait l'avertissement, dès 1899, dans *Testem benevolentiae* :

« Ils (les évêques américanistes) soutiennent en effet qu'il est opportun, pour gagner les cœurs des égarés, de taire certains points de doctrine comme étant de moindre importance, ou de les atténuer au point de ne plus leur laisser le sens auquel l'Église s'est toujours tenue.

« Il n'est pas besoin de longs discours pour montrer combien est condamnable la tendance de cette conception... Il ne faut pas croire non plus qu'il n'y ait aucune faute dans ce silence dont on veut couvrir certains principes de la doctrine catholique pour les envelopper dans l'obscurité de l'oubli. Car toutes ces vérités qui forment l'ensemble de la doctrine chrétienne n'ont qu'un seul Auteur et Docteur...

« Qu'on se garde donc de rien retrancher de la doctrine reçue de Dieu ou d'en rien omettre, pour quelque motif que ce soit ; car celui qui le ferait tendrait plutôt à séparer les catholiques de l'Église qu'à ramener à l'Église ceux qui en sont séparés. Qu'ils reviennent, rien, certes, ne Nous tient plus à cœur ; qu'ils reviennent, tous ceux qui errent loin du bercail du Christ, mais non par une autre voie que celle que le Christ a lui-même montrée. »

---

<sup>51</sup> Léon XIII, encyclique citée.

<sup>52</sup> Origène, *Vetus interpretatio commentariorum in Matth.*, n° 46, cité, comme les deux suivants, dans *Satis cognitum*.

<sup>53</sup> Saint Irénée, *Contra Hæreses*, livre IV, chap. XIII, n° 1.

<sup>54</sup> Tertullien, *De Præscriptione*, chap. XXI.

<sup>55</sup> Ces expressions sont de Léon XIII dans l'encyclique citée.

<sup>56</sup> *Satis cognitum*.



Tout commentaire est superflu. Léon XIII avertit ici clairement que l'œcuménisme irénique attende à la pureté et à l'intégrité de la Foi et, par là même, à l'unité de communion dans l'Église.

Nul besoin de démontrer que c'est justement cet œcuménisme-là qui est prôné depuis Vatican II, et que continuer sur le chemin « irréversible » de cet œcuménisme équivaut à continuer de compromettre l'intégrité et la pureté de la Foi, ce qu'illustre parfaitement l'initiative d'Assise, et donc à déchirer l'unité dans l'Église.

Relevons encore que Léon XIII dit : « tendrait à séparer les catholiques de l'Église », parce que, de fait, personne ne peut séparer le catholique de l'Église si lui-même ne s'en sépare pas coupablement ; la séparation motivée temporaire d'avec les orientations de la hiérarchie n'équivaut en effet pas à se séparer de l'Église. Au contraire. Le *Dictionnaire de Théologie catholique* écrit : « Les théologiens médiévaux, ceux des XIV<sup>e</sup>, XV<sup>e</sup> et XVI<sup>e</sup> siècles du moins, ont le souci de noter que le schisme est une séparation *illégitime* (en italique dans le texte) de l'unité de l'Église, car, disent-ils, il pourrait y avoir une séparation légitime, comme si quelqu'un refusait l'obéissance au Pape, celui-ci lui commandant une chose mauvaise ou indue (Turrecremata, *Summa de Ecclesia*).

La considération peut paraître superflue (elle ne l'est pas aujourd'hui) et l'on peut penser que, comme dans le cas de l'excommunication injuste, il y aurait là une séparation de l'unité purement extérieure et putative <sup>57</sup>. »

### Situation « extraordinaire » dans l'Église

La fracture entre unité de foi et une prétendue « unité de communion » temporaire avec une hiérarchie qui omet, tait, ou altère la doctrine reçue de Dieu et transmise par l'Église, crée dans l'Église militante une situation « extraordinaire », c'est-à-dire un état non ordinaire et non régulier des choses.

La situation normale et ordinaire de la Sainte Église catholique veut que la hiérarchie, dans l'orientation qu'elle a mission de lui donner de l'extérieur, favorise ou du moins ne contredise pas l'orientation que Son Chef invisible lui a donnée initialement et qu'il continue de lui donner encore par la grâce <sup>58</sup>.

Lorsque, en revanche, la hiérarchie contredit cette orientation que le Christ a donnée et continue de donner et que personne n'a le droit de changer, il se crée inévitablement une situation de conflit et de malaise dans la catholicité.

De conflit : entre l'orientation que l'on voudrait forcer d'admettre et le *sensus fidei* des catholiques ; entre l'axe de gouvernement qui s'impose et la conscience que tout évêque a, ou du moins devrait avoir, de sa propre mission.

De malaise chez les fidèles, qui se voient agressés dans la Foi par ceux-là même qui devraient en être les gardiens et les maîtres, et qui se trouvent dès lors obligés en conscience de résister à ceux qu'ils voudraient et, qu'en temps normal, ils auraient le devoir de suivre comme Pasteurs.

De malaise chez ces évêques qui ressentent en conscience le devoir de résister (qu'ils ne le fassent pas, pour les motifs les plus variés, c'est une autre question) à l'Autorité qui a le devoir d'assurer l'unité de gouvernement dans l'Église, Autorité avec laquelle ils voudraient et, en temps

---

<sup>57</sup> *Dictionnaire de Théologie catholique*, sous « Schisme », t. XXVII, col. 1302.

<sup>58</sup> Cardinal Journet, *op. cit.*, t. I, p. 525, note I sur l'Église « monocéphale », i.e. avec une seule tête.



normal, devraient être en communion. Cette situation « extraordinaire » dans l'Église impose, en outre, des devoirs extraordinaires à tous.

### Devoirs extraordinaires des laïcs

Accusés de ne pas être en communion avec l'Église militante, les laïcs répondent avec sainte Jeanne d'Arc : « Si, moi je m'unis, mais "Dieu premier servi". »

Accusés de désobéir au Pape, ils expliquent que « l'Esprit Saint a été promis aux Successeurs de Pierre, non pour qu'ils révèlent une nouvelle doctrine, mais pour que, sous Son Assistance, ils conservent dans toute sa pureté et exposent fidèlement la Révélation transmise par les Apôtres et qui est le dépôt de la foi <sup>59</sup> », et que « le pouvoir du Pape n'est pas illimité : non seulement il ne peut rien changer à ce qui est d'institution divine (supprimer la juridiction épiscopale, par exemple), mais placé pour construire, non pour détruire (2 Co 10), il est tenu par la loi naturelle de ne pas semer la confusion dans le troupeau du Christ <sup>60</sup>. »

Et dans leur cœur, ils gémissent avec sainte Catherine <sup>61</sup> : « Sainteté, faites que je ne me plaigne pas de Vous à Jésus Crucifié. Je ne puis me plaindre à d'autres, car vous n'avez pas de supérieurs sur terre. »

En pratique, accrochés à la doctrine et à la pratique traditionnelles de l'Église, ils résistent aux « nouveautés » voulues, encouragées ou permises d'en haut, croyant contre toute apparence humaine, et espérant contre toute espérance humaine, que la désorientation passera parce que « les portes de l'Enfer ne prévaudront pas » et que l'Épouse du Christ ne « peut perdre la mémoire » de la divine Tradition <sup>62</sup>.

Leur sainte « objection de conscience » paraît lacérer l'unité visible de l'Église : les catholiques en souffrent mais savent n'en être pas responsables ; ils savent surtout qu'il ne leur est pas permis d'agir autrement.

Ils aiment l'Église et professent fermement la Primauté de Pierre ; ils sont prompts à obéir à son Successeur dans la mesure où il agit en tant que Successeur de Pierre ; mais ils savent aussi que, dans l'état de choses extraordinaire qu'ils vivent, ils ont le devoir de résister même à lui, ou à qui agit en son nom, « au Nom d'Un plus grand que lui <sup>63</sup> ».

La décision de leur *sensus fidei* est confortée par la grande théologie catholique : saint Augustin, saint Cyprien, saint Grégoire dans le commentaire du fameux épisode d'Antioche, Turrecremata, Bañez, Vitoria, Suarez, Cajetan, saint Robert Bellarmin, saint Thomas d'Aquin, et d'autres auteurs éprouvés, enseignent que « le péril pour la foi » et le « scandale public », particulièrement en matière doctrinale, rendent non seulement licite mais juste de résister publiquement à la hiérarchie et au Pontife lui-même.

Licite, parce « de même qu'il est licite de résister au Pontife qui agresse le corps, de même est-il licite de résister au Pape qui agresse les âmes ou qui trouble l'ordre civil, et à plus forte raison, au Pape qui tente de détruire l'Église <sup>64</sup> ».

---

<sup>59</sup> Vatican I, Constitution dogmatique *De Ecclesia Christi*, Dz. 1836.

<sup>60</sup> *Dictionnaire de Théologie catholique*, t. II, col. 2039-2040.

<sup>61</sup> Lettre à Grégoire XI.

<sup>62</sup> P. Calmel O.P., *Brève Apologie pour l'Église de toujours*, Difralivre.

<sup>63</sup> Cardinal Journet.

<sup>64</sup> Saint Robert Bellarmin, *De Romano Pontifice*.



Juste, parce que, avec la foi, est en jeu son propre salut éternel et celui d'autrui, et avec le salut, la gloire que l'homme doit, selon le plan divin, à son Créateur ; c'est à sa Loi éternelle que doivent se référer tous les rapports naturels et surnaturels entre les créatures, personne n'étant exempt <sup>65</sup>.

C'est pourquoi saint Thomas écrit : « Notons que, s'il y avait un péril pour la foi, les subordonnés seraient tenus de réprimander leurs prélats, même publiquement <sup>66</sup>. »

Et Cajetan : « On doit résister au Pape qui détruit ouvertement l'Église <sup>67</sup>. »

## Devoirs et pouvoirs de l'Épiscopat

Si le comportement extraordinaire de la hiérarchie actuelle justifie, mieux, impose aux fidèles un comportement sortant pareillement de l'ordinaire, à plus forte raison l'exige-t-il des évêques, du fait des plus graves devoirs et des plus amples pouvoirs qui sont les leurs dans l'Église.

### *Du fait des plus graves devoirs*

Les évêques, présents dans l'Église de par une institution divine <sup>68</sup>, « ne sont pas des délégués ou des vicaires du Pape, mais proprement et véritablement des pasteurs des âmes <sup>69</sup> ».

Maîtres et gardiens, en vertu de leur degré hiérarchique, « de la foi et des mœurs <sup>70</sup> », les évêques sont responsables devant le Christ de leur mandat divin <sup>71</sup>. Ce mandat est exécuté indubitablement avec et sous Pierre, mais Pierre n'a le pouvoir ni de l'annuler, ni de le modifier, ni de l'orienter vers d'autres fins : de même que l'Église est le Corps du Christ et non celui de Pierre, de même les évêques, tout subordonnés qu'ils soient à Pierre, sont les serviteurs du Christ et non de Pierre <sup>72</sup>.

Papauté et épiscopat « sont étroitement solidaires » : ce sont « deux formes, l'une suprême... l'autre dépendante... d'un même pouvoir qui vient du Christ, qui est ordonné au salut éternel des âmes <sup>73</sup> ». Un évêque ne peut donc prétendre avoir accompli tout son devoir quand il s'est limité, comme un laïc, à résister dans la foi uniquement pour son propre compte.

### *Du fait des pouvoirs plus amples*

Pour pourvoir au salut éternel des âmes, chaque évêque reçoit :

- 1) immédiatement de Dieu par l'intermédiaire du Souverain Pontife – ou immédiatement du Souverain Pontife mais par droit divin <sup>74</sup> – le pouvoir de juridiction « pour gouverner les fidèles en vue de l'obtention de la vie éternelle » et ce par le moyen du magistère sacré, du pouvoir législatif et du pouvoir judiciaire <sup>75</sup> ;

---

<sup>65</sup> Voir *Dictionnaire de Théologie catholique*, t. IX, col. 876-877.

<sup>66</sup> *II<sup>a</sup> II<sup>ae</sup>*, q. 33, a. 4, ad 2.

<sup>67</sup> Cajetan, *De comparata auctoritate papæ et concilii*.

<sup>68</sup> Vatican I, Dz. 1828 ; Ac 20, 28.

<sup>69</sup> Ludwig Ott, *Grundriss der Dogmatik*, éd. Herder, Fribourg, Allemagne ; *Dictionnaire de Théologie catholique*, t. V, col. 1703.

<sup>70</sup> Cardinal Journet, *op. cit.*, t. I, p. 506 ; cf. CIC-1917, can. 336.

<sup>71</sup> 1 P 5, 2.

<sup>72</sup> Ludwig Ott, *op. cit.* ; Raoul Naz et divers auteurs, *Traité de Droit canonique*, éd. Letouzey et Ané, Paris.

<sup>73</sup> Cardinal Journet, *op. cit.*, t. I, p. 522.

<sup>74</sup> Cette question est encore ouverte : voir *Dictionnaire de Théologie catholique*, sous « Évêques », t. VIII, col. 1703.

<sup>75</sup> Parente-Piolanti-Garofalo, *Dizionario di teologia dommatica*, éd. Studium, Rome, sous « Gerarchia ».



2) immédiatement de Dieu, au moment de la consécration épiscopale, le pouvoir d'ordre « pour sanctifier les âmes par l'offrande du Sacrifice de la Messe et par l'administration des sacrements », sacrements parmi lesquels sont proprement de l'évêque ceux de Confirmation et d'Ordre, ce dernier lui permettant de transmettre le Sacerdoce même dans sa plénitude (Épiscopat).

À la différence du pouvoir de juridiction qui est révocable, le pouvoir d'ordre est indélébile. Pour cette raison, la consécration épiscopale par un évêque est valide même dans les cas où elle est rendue illicite par l'Autorité compétente <sup>76</sup>.

## Pouvoir et devoir de la Papauté

Mission et pouvoirs épiscopaux sont, en tant qu'ordonnés à l'édification de l'unique Église du Christ, indubitablement soumis dans leur exercice au Successeur de Pierre, en vertu du Primat.

Le Pape, cependant, n'a reçu autorité de droit divin, pour discipliner mission et pouvoirs (épiscopaux), que dans le seul but d'assurer à l'Église une unité de gouvernement dans la poursuite de sa fin spécifique qui est le salut éternel des âmes <sup>77</sup>.

Il ne l'a pas reçue pour orienter l'épiscopat selon ses propres vues « personnelles » et, encore moins, pour lui faire prendre une orientation contraire à celle que le Christ lui-même lui a donnée, et qu'il continue de donner, s'il ne rencontre pas de résistance, aux membres de la hiérarchie, selon sa promesse formelle : « Voici que je suis avec vous jusqu'à la fin du monde <sup>78</sup> ».

Ainsi, en instituant le Primat, Notre Seigneur Jésus-Christ n'entendait pas du tout abandonner son Église à l'arbitraire de Pierre et de ses successeurs. L'Église n'est point polycéphale comme le voudraient les fauteurs du « collégialisme » épiscopal ; elle n'est pas davantage bicéphale, ainsi que nous l'avons rappelé.

S'il est vrai que l'épiscopat est limité par le Primat, celui-ci est à son tour « limité par le droit divin », lequel « exige que le pouvoir ecclésiastique, conformément à sa finalité, soit utilisé pour l'édification et non pour la destruction du Corps mystique du Christ <sup>79</sup> ».

Il s'ensuit que, quand il délimite le pouvoir de juridiction des évêques, de même lorsqu'il régleme l'exercice de leur pouvoir d'ordre, le Pape est tenu d'agir en conformité avec les exigences de la gloire de Dieu, du bien de l'Église et du salut éternel des âmes.

Ce sont des notions plus qu'élémentaires ; elles sont pourtant, aujourd'hui, obscurcies plus que jamais dans l'esprit des membres mêmes de la hiérarchie.

## L'élection des évêques

C'est un fait que « dans les premiers temps de l'Église et au début du Moyen Âge, le choix de l'évêque fait par le clergé et par le peuple, ou la nomination faite par des princes, n'était pas toujours et partout l'objet d'une approbation par le Pape.

« Que, dans ces cas, il y ait eu confirmation ou collation tacite par le Pape du pouvoir épiscopal... semble indémontrable autant qu'in vraisemblable <sup>80</sup>. »

---

<sup>76</sup> Raoul Naz et divers auteurs, *op. cit.*, p. 455.

<sup>77</sup> Dz. 1821.

<sup>78</sup> Mt 28, 20.

<sup>79</sup> 2 Co 10, 8 ; cf. Ludwig Ott, *op. cit.*

<sup>80</sup> Ludwig Ott, *op. cit.*



D'où la distinction que font les théologiens entre l'autorité du Pape quant à la matière et quant à l'exercice de ladite autorité <sup>81</sup>.

De fait, l'exercice de l'autorité papale sur le pouvoir d'ordre des évêques a varié, au cours des siècles, en fonction des besoins de l'Église et des exigences du salut des âmes. Cette intervention fut inexistante pendant les premiers siècles, quand les nécessités de l'Évangile exigeaient que les pouvoirs épiscopaux soient exercés sans limitation.

C'est ainsi que l'on voit les Apôtres, et leurs disciples immédiats, élire, ordonner et établir d'autres évêques sur les sièges épiscopaux <sup>82</sup>. Puis, peu à peu et de plus en plus jusqu'au XIV<sup>e</sup> siècle, les papes, pour écarter l'ingérence indue du pouvoir civil, commencèrent à se réserver l'élection des évêques en tant que « cause majeure », c'est-à-dire de particulière importance pour l'Église <sup>83</sup>.

La discipline actuelle, qui prévoit l'excommunication de l'évêque ayant procédé au sacre sans mandat pontifical, fut instaurée par Pie XII, lorsqu'il dut affronter la menace d'une Église schismatique en Chine.

Dans l'histoire de l'Église abondent par ailleurs les cas d'évêques qui, dans des situations extraordinaires où se retrouvaient en partie les exigences des premiers siècles et où, en conséquence, se révélait la nécessité d'user des pouvoirs épiscopaux dans toute leur plénitude, sacrèrent des évêques sans se tenir aux normes disciplinaires de l'époque.

Ils le faisaient en vertu de cette « loi de suppléance » qui existe dans l'Église, comme en tout organisme, lorsque le fonctionnement d'organes nécessaires ou indispensables vient à se trouver compromis. C'est ainsi qu'au IV<sup>e</sup> siècle, saint Eusèbe de Samosate parcourut les Églises orientales dévastées par l'arianisme et, sans posséder sur elles une quelconque juridiction spéciale, y sacra et y installa des évêques catholiques <sup>84</sup>.

On pouvait, dans de telles situations, présumer raisonnablement le consentement de l'Autorité supérieure, qui ne pouvait que vouloir le bien de l'Église et le salut des âmes. Et la violation matérielle de la norme disciplinaire alors en vigueur se trouvait justifiée par l'« état de nécessité » qui fonde un « droit de nécessité » correspondant.

## État et droit de nécessité

L'état de nécessité, et le droit consécutif de nécessité, est un des arguments avancés par Notre Seigneur Jésus-Christ quand il veut démontrer l'innocence de ses disciples, accusés par les Pharisiens d'avoir violé la loi du repos sabbatique en cueillant des épis pour calmer leur faim : Jésus évoque l'épisode de David qui, poussé par la nécessité de la faim, « entra dans la Maison de Dieu, et mangea les pains de proposition, dont il n'était permis de manger ni à lui, ni à ceux qui étaient avec lui, mais aux prêtres seuls <sup>85</sup> ».

---

<sup>81</sup> Cardinal Journet, *op. cit.*, t. I, p. 528, n° 1.

<sup>82</sup> Tt 1, 5 ; 1 Tm ; Ac 14, 22.

<sup>83</sup> Raoul Naz et divers auteurs, *op. cit.* ; *Dictionnaire de Théologie catholique*, sous « Élection des évêques », t. VIII, col. 2256 et ss.

<sup>84</sup> Théodoret de Cyr, *Hist. eccl.*, l. IV, c. 13 ; Dom A. Gréa : *L'Église et sa divine constitution*, l. II, chap. XI, *Action du collège épiscopal*.

<sup>85</sup> Mt 12, 3-4.



L'état de nécessité est considéré par le Droit canonique comme l'une des causes qui, aux conditions fixées, suppriment l'imputabilité <sup>86</sup> du « délit », lequel se trouve alors réduit à une violation purement matérielle de la loi <sup>87</sup>. Le communiqué du 30 juin 1988 de la Salle de Presse du Vatican faisait d'ailleurs référence, dans le cas de Mgr Lefebvre, à ce droit de nécessité, même si c'était pour le nier.

L'état de nécessité, ainsi que l'expliquent les juristes, est un état dans lequel des biens nécessaires à la vie naturelle ou surnaturelle se trouvent menacés, de telle sorte que l'on se trouve normalement contraint, pour les sauvegarder, d'enfreindre la loi <sup>88</sup>.

Pour être admis à invoquer l'état de nécessité et se trouver au bénéfice du droit correspondant, il faut :

- 1) qu'existe vraiment un état de nécessité ;
- 2) qu'on ait tenté d'y remédier en recourant aux moyens ordinaires ;
- 3) que l'acte « extraordinaire » accompli ne soit pas intrinsèquement mauvais et qu'il n'en résulte pas un dommage pour le prochain ;
- 4) que, dans la violation de la loi, on se tienne dans les limites des exigences réellement imposées par l'état de nécessité ;
- 5) que l'on ne remette d'aucune façon en question le pouvoir de l'autorité compétente et que l'on puisse, au contraire, présumer raisonnablement que, dans des circonstances normales, elle eût donné son assentiment.

Ces cinq conditions se trouvent toutes réunies dans le cas des consécration épiscopales effectuées par Mgr Lefebvre.

### *1) Il existe réellement dans l'Église un état de nécessité*

Il existe un état de nécessité pour les âmes qui ont le *droit* de recevoir du clergé les biens nécessaires au salut, particulièrement la *doctrine et les sacrements* <sup>89</sup>. Il existe un droit de nécessité pour les séminaristes qui ont le droit de recevoir une saine formation sacerdotale particulièrement dans le domaine doctrinal.

#### *Pour les âmes*

À celui qui voudrait nier l'existence d'un état de nécessité, il incomberait de prouver que la foi et la transmission de la foi dans le peuple chrétien ne sont pas sérieusement et gravement menacées :

---

<sup>86</sup> Pour qu'une personne soit punissable, il faut :

- a) une violation de la loi ;
- b) que cette violation lui soit « imputable », c'est-à-dire qu'on soit fondé à la lui reprocher : c'est là qu'intervient l'état de nécessité ;
- c) que cette personne soit responsable : si elle est irresponsable, elle ne peut être punie, bien que le délit lui soit imputable.

<sup>87</sup> Cf. CIC-1917, can. 2205, § 2 et CIC-1983, can. 1323, n° 4 qui dit : « N'est punissable d'aucune peine la personne qui, lorsqu'elle a violé la loi ou un précepte : ... a agi forcée par une crainte grave, même si elle ne l'était que relativement, ou bien poussée par la nécessité ou pour éviter un grave inconvénient, à moins cependant que l'acte ne soit intrinsèquement mauvais ou qu'il ne porte préjudice aux âmes... »

<sup>88</sup> Eichenmann-Mörsdorf, *Traité de droit canonique* ; Cf. G. May, *Notwehr, Widerstand und Notstand*, Vienne, Mediatix-Verlag, 1984. (*Légitime défense, résistance, nécessité*).

<sup>89</sup> CIC-1917, can. 682 et CIC-1983, can. 213 qui dit : « Les fidèles ont le droit de recevoir de la part des Pasteurs sacrés l'aide provenant des biens spirituels de l'Église, surtout de la parole de Dieu et des sacrements. »



- a) par les nouveaux catéchismes approuvés et imposés par les Conférences épiscopales ;
- b) par les homélies, par les mass-média catholiques, et notamment par la soi-disant « presse catholique <sup>90</sup> », qui attaque, met en doute ou nie les vérités de foi et les principes de la morale catholique sans en excepter aucun ;
- c) par les initiatives « œcuméniques » de masse, prônées à tous les niveaux de la hiérarchie, initiatives qui répandent l'indifférentisme religieux qui est « une des hérésies les plus délétères <sup>91</sup> » ;
- d) par la nouvelle liturgie, particulièrement par le nouveau rite de la Messe qu'un anglican converti, Julien Green, a défini comme « une imitation assez grossière du service anglican <sup>92</sup> », et que les calvinistes de Taizé estiment utilisable même pour la « cène » protestante.

Il devrait surtout démontrer que cette orientation nouvelle n'est ni voulue, ni favorisée ou permise d'en haut ; ou, pour le moins, établir que, même si au cours des derniers vingt ans avaient été infligées toutes les peines prévues par le Droit canonique pour les « délits contre la foi <sup>93</sup> », on en serait quand même arrivé aux événements pour lesquels on déclare aujourd'hui, indûment, que Mgr Lefebvre a encouru une peine pour un « délit » accompli dans l'exercice de son pouvoir d'ordre <sup>94</sup>.

Cette démonstration étant impossible, il ne reste plus, à qui s'entête à nier un état de nécessité, qu'à contredire le Saint-Esprit <sup>95</sup>, en affirmant qu'il est possible de plaire à Dieu... même sans la foi !

Aux minimalistes enfin, qui objectent que tout n'est pas si complètement délabré, nous rappellerons que, en matière de foi, celui qui met en doute ou nie une seule vérité révélée ou connexe à la Révélation, met en doute ou nie la Révélation tout entière <sup>96</sup>.

#### *Pour les séminaristes*

Celui qui voudrait nier l'existence d'un état de nécessité pour ceux qui sont appelés au Sacerdoce catholique, devrait établir :

- a) que les séminaires n'ont pas été en grande partie fermés et/ou vendus ;
- b) que les séminaires qui subsistent fournissent aux futurs prêtres une formation doctrinale (pour ne pas parler de la formation morale et spirituelle) authentiquement catholique, indemne de libéralisme, de modernisme, d'œcuménisme et d'hérésies de toutes espèces ;
- c) que les deux tentatives entreprises par le Vatican pour offrir une alternative valable, à Rome même, à ceux des séminaristes ayant quitté Mgr Lefebvre, n'ont pas fait le misérable naufrage que la presse rappelait encore ces jours-ci ;
- d) que dans les Instituts et les Universités catholiques, et dans les Universités pontificales romaines elles-mêmes, ne s'enseigne pas une théologie morale immorale, ni une théologie

---

<sup>90</sup> En première ligne, pour l'Italie, la *Civiltà Cattolica* avec ses éditoriaux, *Famiglia Cristiana*, vendue dans les églises, ainsi que de nombreux bulletins paroissiaux.

<sup>91</sup> Roberti-Palazzini, *Dizionario di teologia morale*, éd. Studium, Rome.

<sup>92</sup> Julien Green, *Ce qu'il faut d'amour à l'homme*.

<sup>93</sup> Livre IV, II<sup>e</sup> partie, titre I.

<sup>94</sup> *Ibidem*, titre III.

<sup>95</sup> He 11, 6.

<sup>96</sup> Saint Thomas, *II<sup>a</sup> II<sup>ae</sup>*, q. 5, a. 3.





dogmatique qui nie jusqu'aux dogmes fondamentaux de la Foi catholique (Résurrection, divinité de Notre Seigneur Jésus-Christ, etc.).

Cette démonstration étant impossible, il ne reste plus alors qu'à déclarer que la formation des futurs prêtres est chose qui n'importe pas à l'Église de Dieu.

## 2) *Tous les moyens ordinaires ont été épuisés*

Pour porter remède à l'état de nécessité des fidèles, Mgr Lefebvre a personnellement fondé une Fraternité sacerdotale, qui assure aux âmes et la saine doctrine et les sacrements selon le rite traditionnel de l'Église catholique.

En outre, et suivant l'exemple de saint Paul, il n'a cessé, publiquement aussi, de rappeler aux autres membres de la hiérarchie leurs propres responsabilités envers la « vérité de l'Évangile » et envers les âmes, s'exposant ainsi à l'hostilité des confrères dans l'épiscopat, particulièrement à celle des évêques français et de Paul VI lui-même.

Pour remédier à l'état de nécessité de ceux qui étaient appelés au Sacerdoce, Mgr Lefebvre a fondé, sur leurs pressantes requêtes, le séminaire d'Écône.

Alors que ce séminaire, reconnu et florissant au milieu de l'écroulement général des vocations sacerdotales et des séminaires, aurait dû être fermé en vertu de mesures illicites autant qu'invalides, son Fondateur, se voyant refuser toute possibilité d'obtenir justice de l'Autorité, procéda néanmoins à l'ordination des prêtres, s'offrant ainsi à la *suspens a divinis*.

Douze années durant, toute réhabilitation lui fut refusée et la plus élémentaire justice ne lui fut pas rendue. Après le « sommet » œcuménique sans précédent d'Assise, Mgr Lefebvre annonça qu'il se trouvait, étant donné son âge avancé, contraint de sacrer des évêques auxiliaires afin d'assurer l'accès au sacerdoce des quelques 300 séminaristes qui se préparaient dans les diverses maisons de la Fraternité.

C'est alors que Rome lui fit miroiter la perspective de pouvoir procéder aux sacres avec un mandat pontifical en bonne et due forme, et sans devoir se plier, en échange, à des compromis doctrinaux. Très rapidement cependant, Mgr Lefebvre dut constater que la promesse, toute verbale et imprécise, d'un tel mandat pontifical, n'était qu'un appât trompeur.

Dans la Note diffusée le 16 juin 1988 par la Salle de Presse du Vatican, on lit que, dans le protocole « destiné à servir de base » pour la « réconciliation », Mgr Lefebvre et sa Fraternité s'engageaient « à une attitude d'étude et de communication avec le Siège Apostolique, évitant tout polémique au sujet des points enseignés par Vatican II, ou des réformes postérieures qui leur paraissaient difficilement conciliables avec la Tradition ». C'était clairement un « pacte de silence ».

Une expérience amère de plus de vingt ans a largement démontré qu'argumenter « dans une attitude d'étude et de communication » avec le Vatican était chose parfaitement inutile : le seul résultat prévisible de l'« accord » était la réduction au silence de l'unique voix autorisée et dérangeante qui se soit fait entendre à l'heure de l'autodémolition généralisée de l'Église.

Quant fut ensuite réclamé à Mgr Lefebvre de demander, par écrit, pardon au Pape pour des erreurs jamais commises, les pourparlers, ouverts sur la promesse de « respecter le charisme propre » de la Fraternité Sacerdotale Saint-Pie X, apparurent clairement fondés sur une équivoque, comme le dira le cardinal Gagnon lui-même à l'« *Avvenire* » le 17 juin 1988 :

« Nous avons, de notre côté, toujours parlé de réconciliation, Mgr Lefebvre, par contre, de reconnaissance. La différence n'est pas mince. La réconciliation présuppose que les deux parties



accomplissent un effort, que se reconnaissent les erreurs passées. Mgr Lefebvre entend seulement que l'on déclare que c'est lui qui a toujours eu raison, et ceci est impossible <sup>97</sup>. »

Non, Mgr Lefebvre ne veut pas une déclaration selon laquelle lui seul aurait eu raison : le texte du « protocole » est là pour le démontrer ; il veut simplement qu'on ne lui demande pas de reconnaître des « erreurs » qu'il n'a pas commises, parce que cela équivaldrait à rendre vaine la bataille pour la Foi conduite pendant toutes ces années, bataille qu'il eût mieux valu ne jamais commencer s'il fallait la conclure par un reniement.

À ce point des pourparlers, l'évidence apparut de l'impossibilité de « collaborer » avec une hiérarchie dont l'orientation persistante aurait fini, tôt ou tard, par réclamer de Mgr Lefebvre ou de sa Fraternité des compromis, des abandons ou, à tout le moins, des silences complices.

C'est alors que Mgr Lefebvre écrit à Sa Sainteté Jean-Paul II : « Le moment d'une collaboration franche et efficace n'est pas encore arrivé... Nous continuerons de prier pour que la Rome moderne, infestée de modernisme, redevienne la Rome catholique et retrouve sa Tradition bimillénaire. Alors le problème de la réconciliation n'aura plus de raison d'être. »

D'ici là, dans l'impossibilité d'obtenir un mandat pontifical régulier sans devoir se plier à des compromis, il ne restait plus qu'à procéder aux sacres, en usant du droit de sortir de la légalité que fonde le droit de nécessité.

S'en tenir à la norme disciplinaire, qui régit en ce domaine le pouvoir d'ordre des évêques, aurait signifié, dans l'actuel état de nécessité où se trouvent les âmes et les futurs prêtres, sacrifier le salut des âmes à une prescription disciplinaire de droit ecclésiastique, ce qui est proprement intervertir l'ordre : la discipline est en effet ordonnée au salut des âmes et non le contraire.

C'est l'enseignement de Jésus face au formalisme pharisaïque : le sabbat est fait pour l'homme, non l'homme pour le sabbat <sup>98</sup>.

La déclaration diffusée par la Salle de Presse du Vatican, selon laquelle la nécessité « a été créée » par Mgr Lefebvre est donc absolument infondée : l'état de nécessité dans lequel se trouvent les âmes et les candidats au sacerdoce n'a certainement pas été causé par lui ; la nécessité apparue ensuite, de mettre en œuvre le propre pouvoir d'ordre en dehors des normes ordinaires qui le régissent, pour le bien de l'Église, cette nécessité a été créée par qui a cru pouvoir profiter, pour le faire céder, de l'état de nécessité où l'âge plaçait Mgr Lefebvre.

### *3) L'acte posé n'est pas intrinsèquement mauvais et il n'en résulte aucun dommage pour les âmes*

Il n'est pas intrinsèquement mauvais. Le sacre épiscopal sans mandat pontifical régulier ne constitue pas, en effet, en lui-même « un acte de nature schismatique », ainsi qu'on le lit par contre – incroyable mais vrai – dans le Décret de la Congrégation pour les Évêques <sup>99</sup>.

En lui-même, c'est un acte de désobéissance, formel ou matériel, à une norme disciplinaire de droit ecclésiastique ; or, il est évident qu'un acte de désobéissance ne constitue pas un schisme,

---

<sup>97</sup> Dans un reportage de F3 diffusé sur le réseau régional, Jacques Devron interroge le Cardinal qui répond : « Cela va bien. Nous voyons des choses très édifiantes partout, excellentes. Nous essayons d'aller partout, de voir les œuvres qui s'accomplissent. Nous trouvons qu'il se fait beaucoup... On ne peut pas demander un accueil plus chaleureux. On parle toujours du Pape, de l'amour que l'on a pour le Pape et pour l'Église. » On voit que, de l'aveu même du Cardinal, ce n'est pas Mgr Lefebvre seulement mais bien tous les « traditionalistes » qui souhaitent être pleinement reconnus.

<sup>98</sup> Mc 2, 27.

<sup>99</sup> OR du 3 juillet 1988.



conformément au bon sens commun et conformément aussi à la distinction apportée par la théologie catholique <sup>100</sup>.

Et, de fait, le Code de Droit canon, jusqu'à Pie XII, ne prévoyait pour un sacre épiscopal sans mandat pontifical que la suspense *a divinis* et non l'excommunication (introduite pour les motifs déjà exposés).

Et aujourd'hui même, dans le Code de 1983, un tel sacre ne figure pas au rang des « délits contre [...] l'unité de l'Église <sup>101</sup> », mais bien au chapitre « L'usurpation des charges ecclésiastiques et les délits dans l'exercice de ces charges <sup>102</sup> ».

Cajetan précise que, lorsque le refus d'obéir concerne la matière de la chose commandée, ou encore la personne même du Supérieur, sans pourtant que soit mise en cause l'autorité ou même la personne du Supérieur, il n'y a pas schisme <sup>103</sup>.

Or Mgr Lefebvre, non seulement ne met pas en cause l'autorité du Pape, comme on le démontrera plus amplement au n° 5, mais il ne conteste pas non plus le droit qu'a le Pape de discipliner le pouvoir d'ordre des évêques en ce qui concerne la consécration d'autres évêques, pas plus qu'il ne conteste la discipline actuellement en vigueur dans l'Église.

Il conteste simplement que la norme en vigueur puisse être employée, ou doive être respectée, au préjudice de l'Église et des âmes, c'est-à-dire à l'encontre de la raison d'être de l'épiscopat et du Primat pontifical lui-même.

Il est ainsi prouvé que l'acte posé par Mgr Lefebvre n'est pas intrinsèquement mauvais, parce qu'il n'est pas de « nature schismatique » ni n'est inspiré par une intention schismatique ; et parce que la « désobéissance » est purement matérielle : imposée qu'elle est par l'état de nécessité qui pèse sur lui et sur d'autres personnes, elle est donc justifiée aussi par le droit de nécessité correspondant.

Qu'un sacre épiscopal, enfin, ne cause aucun dommage à autrui, il est inutile de le démontrer. À qui voudrait objecter que l'acte de désobéissance, même purement matériel, constitue un scandale pour les catholiques insuffisamment avertis, nous répondrons avec saint Grégoire le Grand : « *Melius permittitur nasci scandalum quam Veritas relinquatur*, Mieux vaut laisser naître un scandale que trahir la Vérité. »

#### 4) *Dans les limites des exigences effectives*

Dans la violation matérielle de la norme disciplinaire, Mgr Lefebvre s'est maintenu à l'intérieur des limites tracées par les exigences effectivement imposées par l'état de nécessité, et il a donc agi dans le cadre du droit de nécessité.

Déjà, le 27 avril 1987, le Fondateur d'Écône écrivait à ses Prêtres : « Les fidèles encore catholiques sont en beaucoup d'endroits dans une situation spirituelle désespérée. C'est cet appel que l'Église entend, c'est pour ces situations qu'elle donne juridiction (loi de suppléance). [...] »

« De ce fait, nous devons nous rendre là où nous sommes appelés, et ne pas donner l'impression que nous avons une juridiction universelle ni une juridiction sur un pays ou sur une région. Ce serait fonder notre apostolat sur une base fautive et illusoire. »

---

<sup>100</sup> Saint Thomas, *II<sup>a</sup> II<sup>ae</sup>*, q. 39, a. 1, ad 2.

<sup>101</sup> Livre VI, *Les Sanctions dans l'Église*, II<sup>e</sup> partie, titre I.

<sup>102</sup> *Ibidem*, titre III, can. 1382.

<sup>103</sup> *Dictionnaire de Théologie catholique*, article « Schisme et désobéissance », vol. XXVII, col. 1304.



Et il ajoutait : « Si un jour il était nécessaire de sacrer des évêques, ceux-ci auraient la seule fonction épiscopale d'exercer leur pouvoir d'ordre, et ils n'auraient aucun pouvoir de juridiction, n'ayant pas de mission canonique. »

Aux consacrés, il a répété : « Le but principal de cette transmission est de conférer la grâce de l'ordre sacerdotal pour la continuation du vrai Sacrifice de la Sainte Messe, et pour conférer la grâce du sacrement de Confirmation aux enfants et aux fidèles qui vous la demandent. »

Mgr Lefebvre ne s'est donc pas arrogé le droit de conférer aux nouveaux évêques un pouvoir de juridiction qui dépend du Pape ; il n'a pas organisé ni n'a entendu organiser une hiérarchie parallèle (les évêques sacrés par lui restent notamment soumis au Supérieur général de la Fraternité), et encore moins une Église parallèle.

Il s'est borné à transmettre le pouvoir d'ordre que l'évêque reçoit directement de Dieu au moment de la consécration, afin que les nouveaux évêques puissent subvenir à l'état de nécessité des âmes et des candidats au sacerdoce.

Et parce que, dans une situation normale, le pouvoir d'ordre s'exerce aussi en conformité des normes fixées, Mgr Lefebvre a ajouté : « Je vous conférerai cette grâce [de l'épiscopat catholique], confiant que sans tarder le Siège de Pierre sera occupé par un successeur de Pierre parfaitement catholique, en les mains duquel vous pourrez déposer la grâce de votre épiscopat pour qu'il la confirme. »

#### 5) *L'autorité du Pape n'est pas mise en question*

Au vu de ce qui précède, il devrait être clair aussi que Mgr Lefebvre n'a jamais mis ni n'entend mettre en question l'autorité du Pape, que ce soit globalement ou pour certaines de ses prérogatives.

Il distingue, comme il est licite de le faire, entre la *fonction* du Pape et la *personne* du Pape ; celle-ci *peut*, en tout ou en partie « *renuere subesse officio Papæ* » (Cajetan), « se refuser à accomplir les devoirs de sa propre charge », en voulant, en favorisant ou en permettant une orientation ruineuse de l'Église (que ce soit par mauvaise volonté ou par négligence, par aveuglement ou par bévue personnelle plus ou moins coupable, peu importe, c'est à Dieu de juger).

C'est pour cela que Mgr Lefebvre, au moment même où il va procéder aux sacres épiscopaux en l'absence de mandat pontifical régulier, a écrit aux futurs évêques : « Je vous conjure de demeurer attachés au Siège de Pierre, à l'Église Romaine, Mère et Maîtresse de toutes les Églises, dans la Foi catholique intégrale, exprimée dans les Symboles de la Foi, dans le Catéchisme du Concile de Trente, conformément à ce qui vous a été enseigné dans votre séminaire. »

La consécration épiscopale sans mandat pontifical régulier n'implique pas la négation du Primat, comme cela a été dit avec une incroyable légèreté ; cela, non seulement parce que cette consécration est motivée et effectivement justifiée par un réel état de nécessité, mais aussi parce que l'on peut et que l'on doit raisonnablement présumer, en faveur d'un acte raisonnable posé pour le bien des âmes et rendu nécessaire par la situation, que le Pape l'aurait approuvé dans des circonstances normales, c'est-à-dire hors du cours extraordinaire des choses dans lequel se trouve objectivement l'Église aujourd'hui.

Il n'est pas pensable que le Vicaire du Christ puisse vouloir ou veuille la condamnation à mort des seuls séminaires catholiques où fleurissent des vocations qui ne trouveraient aucun autre cadre dans lequel recevoir une formation sacerdotale droite.



Il n'est pas pensable qu'il puisse vouloir ou veuille la condamnation à mort de la seule œuvre catholique qui secourt autant d'âmes plongées dans une angoisse et une pénurie spirituelles extrêmes.

Ainsi que l'a redit encore Mgr Lefebvre à cette occasion, « le Pape (dans sa fonction de Pape) ne peut que désirer la continuation du sacerdoce catholique », c'est-à-dire de l'Église catholique, dont l'édification est précisément toute sa raison d'être Pape.

## L'excommunication

Tout ce qui a été dit fait percevoir clairement :

- qu'il n'existe pas un « schisme » de Mgr Lefebvre, comme il a été décrété avec une extrême superficialité, non sans une bonne dose de mauvaise foi et – il faut l'ajouter – avec un empressement suspect ;
- que l'excommunication ne peut pas atteindre Mgr Lefebvre, parce qu'« un état de nécessité fonde un droit de nécessité », ce qui, au regard de l'ancien comme du nouveau Droit canonique, rend la violation matérielle de la loi non imputable ;
- que l'excommunication ne frappe pas davantage les fidèles qui « veulent adhérer au schisme de Mgr Lefebvre <sup>104</sup> » :
  - 1° parce qu'il n'y a pas de schisme ;
  - 2° parce que les « traditionalistes » ne « veulent » aucunement adhérer à un « schisme », bien au contraire : leur ferme intention est de résister à quiconque, afin de rester dans l'Église catholique ; ils ne suivent pas la « personne » de Mgr Lefebvre, ils suivent le Christ et Son Église, décidés qu'ils sont à ne dévier « ni à droite ni à gauche » (Exode).

S'ils continuent de suivre Mgr Lefebvre, c'est parce que « *sciunt vocem Eius* » (Jn 10, 4) : ils reconnaissent dans les paroles de ce pasteur la Parole de leur Pasteur éternel, ce Pasteur sur lequel les pasteurs qui se succèdent dans le temps ont l'obligation de régler leur gouvernement.

Et quand ces fidèles résistent aux autres Pasteurs dans l'Église, ce n'est pas par goût de rébellion, de désobéissance ou pire, c'est parce que « les brebis ne suivent pas un étranger, mais elles le fuient parce qu'elles ne connaissent pas la voix des étrangers » (*ibidem*).

S'il y a aujourd'hui une crise dans l'Église, comme l'ont reconnu Paul VI et Jean-Paul II, comme l'a admis le cardinal Ratzinger, c'est précisément parce que la voix des Pasteurs s'est muée en voix d'étrangers, et que les brebis ne reconnaissent plus dans leurs voix celle de leur Unique Pasteur, la voix de l'Église leur Mère.

Le Seigneur, en disant à ses Apôtres : « Qui vous écoute m'écoute », n'a pas conféré aux membres de la hiérarchie la faculté de Lui faire dire ce qu'il leur plairait ; de même que Lui n'a enseigné que ce qu'il avait appris du Père <sup>105</sup>, de même l'Église n'enseigne que ce qu'elle a appris du Christ <sup>106</sup>.

Toute déformation, tout ajout, toute déviation, toute contradiction, en bref toute ingérence « personnelle » induite des Pasteurs, rien de tout cela n'appartient à l'Église, et ses fils ont le devoir de ne point y adhérer s'ils ne veulent pas sortir, réellement cette fois-ci, de la communion avec l'Épouse du Verbe Incarné.

---

<sup>104</sup> Cf. OR du 2. Juillet 1988, traduction en italien du *Décret* de la Congrégation pour les Évêques.

<sup>105</sup> Jn 8, 28.

<sup>106</sup> Mt 28, 20.



## Conclusion

Nous espérons, et nous demandons par la prière, que ces derniers événements soient une occasion pour tous de réflexion et de lumière :

- pour les fidèles, afin qu'ils reprennent conscience et de leur devoir propre de glorifier Dieu en se sanctifiant, et de leur droit correspondant – absolument inaliénable – de recevoir des Pasteurs de l'Église tous les moyens nécessaires pour obtenir cette fin : une doctrine pure et entière, des sacrements correctement administrés, et une liturgie qui soit une confession sans équivoque de Foi catholique ;
- pour les Pasteurs, afin qu'ils reprennent conscience du devoir qui est le leur de donner aux âmes tous les moyens nécessaires pour faire leur salut éternel, parce que c'est ce devoir seulement qui fonde le droit correspondant d'être écoutés et suivis par le troupeau ;
- pour tous, afin que se rétablisse l'exacte conception de l'« obéissance » en vertu de laquelle on n'obéit à des hommes que parce qu'on veut obéir à Dieu, de sorte que, en cas de conflit, on obéit « à Dieu plutôt qu'aux hommes <sup>107</sup> ».

D'où il découle que, si les Pasteurs s'arrogent, comme ils l'ont fait depuis environ vingt ans, le pouvoir dont le Christ ne les a pas dotés – et qui est en contradiction avec leur devoir de Pasteur – de taire, de diminuer, d'oblitérer ne fût-ce qu'un seul point de la Vérité reçue du Christ et transmise par son Église, d'altérer l'administration même d'un seul sacrement, d'imposer un unique rite liturgique ambigu, le catholique, dont le devoir est de préférer la mort à la négation d'une seule vérité de Foi ou à la transgression d'un seul commandement divin, a le devoir de résister à l'Autorité, au nom de Dieu. Autrement, aucune « obéissance » ne suffira à le justifier devant Dieu de l'apostasie plus ou moins larvée.

---

<sup>107</sup> Ac 5, 29 ; cf. Roberti-Palazzini, *op. cit.*, sous « *Obbedienza* ».



---

## *Index*

Catholiques écartelés.....	1
Le choix du « <i>sensus fidei</i> ».....	3
Une équivoque.....	3
L'Église n'est pas bicéphale.....	5
La « personne » et la « fonction » du Pape.....	6
Unité de foi et unité de communion.....	7
Le critère du choix.....	9
Œcuménisme : une atteinte à l'unité de l'Église.....	9
Situation « extraordinaire » dans l'Église.....	10
Devoirs extraordinaires des laïcs.....	11
Devoirs et pouvoirs de l'Épiscopat.....	12
Pouvoir et devoir de la Papauté.....	13
L'élection des évêques.....	13
État et droit de nécessité.....	14
1) Il existe réellement dans l'Église un état de nécessité.....	15
2) Tous les moyens ordinaires ont été épuisés.....	17
3) L'acte posé n'est pas intrinsèquement mauvais et il n'en résulte aucun dommage pour les âmes ...	18
4) Dans les limites des exigences effectives.....	19
5) L'autorité du Pape n'est pas mise en question.....	20
L'excommunication.....	21
Conclusion.....	22